

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.334 du 15 juillet 2002

A.123.525/XIII-2681

En cause : 1. **la Société anonyme FORT-LABIAU,**
 2. **WATTIEZ** Danny,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Flobecq,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles,
2. **l'Association sans but lucratif**
 COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT
 DURABLE DES COLLINES PAR SES HABITANTS,
 en abrégé "**C.D.C.H.**",

 ayant élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

3. **BROUCKAERT** Edith,

ayant élu domicile chez
Me Johan VAN DRIESSCHE, avocat,
Dijkstraat 75
9700 Audenarde.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 juillet 2002 par la société anonyme FORT-LABIAU et Danny WATTIEZ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de date inconnue, par lequel est infirmé l'arrêté de la députation permanente du Hainaut du 28 février 2002 et est confirmé l'arrêté de la même députation permanente du 21 mars 2002 refusant l'autorisation d'exploiter un C.E.T. (centre d'enfouissement technique) au lieu-dit «Le Radar» à Flobecq";

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002, notifiée aux parties par télécopieur, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première intervenante, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, et Me J. VAN DRIESSCHE, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. FORT-LABIAU exploite à Flobecq, au lieu-dit "Carrière du Radar" laquelle est une ancienne sablière, un centre d'enfouissement technique couvert par un permis d'exploiter délivré sur recours par un arrêté ministériel du 1^{er} août 1990 et par un permis de modification du relief du sol du 4 novembre 1991.

Les parcelles en cause se situent en majeure partie en zone d'espaces verts et pour le solde en zone forestière avec la surimpression de zone d'intérêt paysager.

La demande de permis d'exploiter une décharge de classe 2, introduite en mars 1988, avait été refusée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 29 septembre 1988 en raison de l'incompatibilité de l'exploitation avec l'affectation des parcelles au plan de secteur et de l'article 17, § 4, 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, ne permettant l'exploitation de décharges que dans les zones agricole, rurale, d'extraction, industrielle, à l'exclusion de celle dotée de la surimpression d'intérêt paysager.

Cependant, à la suite d'une modification de l'article 17, § 4, par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989, lequel a inséré un 5^o, l'octroi d'un permis d'exploiter sur des parcelles situées dans d'autres zones fut rendu possible pour autant que la décharge soit reconnue d'utilité publique, ce qui fut fait par un arrêté de l'Exécutif du 20 octobre 1989.

2. A la suite de l'adoption du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, un plan des C.E.T. est élaboré par la Région wallonne et finalement adopté par un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999, entré en vigueur le 13 juillet 1999.

Le site litigieux est repris au titre VII dans la "liste des CET autorisés et des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un CET" . Il y est précisé que l'autorisation couvrant l'exploitation du site prend fin au 1^{er} août 2000.

3. Le 8 janvier 1999, la S.A. FORT-LABIAU demande le "renouvellement" de son autorisation, sur la base de l'article 70 du décret du 27 juin 1996. L'Office wallon des déchets déclare le dossier complet et recevable le 30 avril 1999. Une étude d'incidences est imposée.

Deux arrêtés ministériels accordent une autorisation précaire d'exploiter le site, l'un le 28 juillet 2000 et l'autre le 16 juillet 2001 jusqu'au 28 février 2002.

4. Le 28 février 2002, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorde à la requérante un permis d'exploitation d'un C.E.T. de classes 2 et 3 destiné à éliminer des déchets industriels non dangereux et des déchets inertes sur le site litigieux pour une période de 10 ans.

Dans sa motivation, l'arrêté relève que, à la suite des précipitations exceptionnelles survenues en septembre 2001, "une grande partie des talus des zones II, III et IV de la bordure sud du C.E.T. a glissé sur plus de 100 mètres, entraînant une destruction de plus de 10 ha de bois situés en contrebas ainsi que la mise à nu des déchets et une altération du fond de forme accompagnée d'une destruction et/ou d'une mise à nu du complexe d'étanchéité drainage en bordure de l'effondrement", qu'"il n'apparaît pas opportun, en raison des risques évoqués ci-avant, de permettre l'acceptation de nouveaux déchets sur l'ensemble du C.E.T. avant approbation de la concrétisation de ces travaux par l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique" et que "des conditions particulières d'exploitation sont proposées dans cette optique".

En droit, l'arrêté justifie l'autorisation notamment comme suit :

" Considérant que les prescriptions de l'article 17, § 4, 2^o, de l'A.E.R.W. du 23.07.1987 interdisent l'octroi de l'autorisation dans (des zones d'espaces verts et forestières avec surimpression de zone d'intérêt paysager);

Considérant que toutefois, il peut être dérogé à cette disposition moyennant reconnaissance d'utilité publique de ce CET par arrêté de l'Exécutif régional wallon, ce qui fut le cas par un arrêté pris le 30 octobre 1989;

Considérant que l'article 24, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose qu'aucun CET, autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets, ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan des CET; que si le site concerné n'est pas repris dans la liste des nouveaux sites sélectionnés par le plan des CET, cet article empêche l'octroi de l'autorisation sollicitée;

Considérant toutefois, que par le biais de l'article 70, § 2, du même décret, il est envisageable de déroger à cette imposition pour les demandes dont l'objet vise la prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure lorsque la zone de versage se limite à la zone antérieurement autorisée, comme tel est le cas pour le présent dossier; qu'en conséquence, la condition d'octroi de l'autorisation est rencontrée".

Cet arrêté fait l'objet de multiples recours introduits par des riverains, la commune de Flobecq, mais aussi, le 15 mars 2002, par la société exploitante, non satisfaite du nombre de conditions imposées.

5. Le 21 mars 2002, la députation permanente décide "de retirer sa décision du 28 février 2002" et de "refuser" l'autorisation sollicitée.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" Considérant, selon l'interprétation donnée par l'Office wallon des Déchets, que le recours à (l')article (70, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) permettrait de déroger à l'imposition de l'article 24, § 2, du même décret (lequel n'admet aucun autre CET - autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets - en dehors de ceux prévus par le plan des C.E.T.) «pour les demandes dont l'objet vise la prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure lorsque la zone de versage se limite à la zone antérieurement autorisée, comme tel est le cas pour le présent dossier; qu'en conséquence, la condition d'octroi de l'autorisation est rencontrée»;

Considérant que cet article 70, § 2, est inclus dans des dispositions transitoires, et que dès lors ce mécanisme dérogatoire n'existe plus dès l'instant où le plan des centres d'enfouissement technique est entré en vigueur (alinéa 1 des dispositions);

Considérant par ailleurs, que si le Gouvernement wallon souhaitait la prolongation des sites existants, il les aurait repris explicitement dans le plan;

Considérant que ces dispositions transitoires ne sont que temporaires et ne peuvent plus être appliquées pour n'importe quelle période;

Considérant, en conséquence que notre Collège a fait une application erronée des dispositions de l'article 70, § 2, susvisé; de sorte que la conclusion émise au premier alinéa de la page 5 de son arrêté : «la condition d'octroi de l'autorisation est rencontrée» est fausse;

Considérant qu'en adoptant son arrêté du 28 février 2002, notre Collège a pris une décision irrégulière;

Considérant que selon la théorie du retrait des actes administratifs, une décision créatrice de droits, mais irrégulière peut être retirée par son auteur, dans des délais et conditions ici respectées".

6. La société FORT-LABIAU introduit le 11 avril 2002 un recours contre ce nouvel arrêté qui lui est notifié le 3 avril 2002. Celle-ci obtempère à l'invitation qui lui est faite de cesser toute activité, mais lance citation en référé contre cet ordre verbal.

7. Le 7 mai 2002, le bourgmestre de Flobecq prend une ordonnance, sur la base de l'article 47, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ordonnant l'arrêt de l'activité sur le site du "Radar" et invitant la société à déposer un plan de réhabilitation dudit site.

Le 5 juin 2002, la présidente du tribunal de première instance de Tournai statuant en référé rejette l'action.

8. Le 24 juin 2002 intervient l'arrêté attaqué, qui infirme l'arrêté de la députation permanente du 28 février 2002 (article 1^{er}) et confirme l'arrêté de la députation permanente du 21 mars 2002 refusant l'autorisation sollicitée.

L'arrêté est motivé comme suit :

" Attendu que le plan des centres d'enfouissement technique reprend le site dit du Radar comme site existant avec une capacité résiduelle de 1.300.000 m³ comme centre d'enfouissement technique destiné à accueillir des déchets ménagers et/ou des déchets industriels non dangereux (annexe au M.B. du 13 juillet 1999, p. 203);

Attendu que le site a été proposé par le demandeur de permis pour l'implantation d'un CET de déchets ménagers et/ou déchets industriels non dangereux (site n° 637) et a obtenu une cote de comparaison de 36 (annexe au M.B. du 13 juillet 1999, p. 60);

Attendu que le site est affecté au plan de secteur d'Ath-Lessines-Enghien, pour partie en zone forestière, pour partie en zone d'espaces verts et de surcroît de périmètre d'intérêt paysager;

Attendu que ces zones sont radicalement incompatibles avec l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique;

Attendu, certes, que le Gouvernement wallon a reconnu par arrêté du 30 octobre 1989 la décharge contrôlée de déchets d'utilité publique au sens de l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées;

Que, toutefois, cet arrêté ne peut plus servir de fondement à une quelconque décision de l'autorité en matière d'implantation et d'exploitation de centre d'enfouissement technique à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui distingue clairement deux périodes, la période antérieure à l'entrée en vigueur des centres d'enfouissement technique, la période postérieure à cette entrée en vigueur;

Que les dispositions à valeur réglementaire du plan de secteur empêchent dès lors l'octroi de tout permis d'implantation et d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique".

9. Par lettre du 3 juillet 2002, le ministre informe le conseil de la société requérante de ce qu'il vient de signer ledit arrêté;

Considérant que, par requête introduite le 10 juillet 2002, la commune de Flobecq demande à intervenir dans la procédure en référé; que, par requêtes introduites le 11 juillet 2002, l'A.S.B.L. COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES COLLINES PAR SES HABITANTS et Edith BROUCKAERT formulent la même demande; qu'il y a lieu de faire droit à ces différentes requêtes en intervention;

Considérant que les demandeurs justifient le recours à la procédure d'extrême urgence par "la circonstance que l'acte attaqué aura pour conséquence immédiate et durable la mise en faillite de la première requérante (et par voie de conséquence la mise au chômage du second requérant)"; que, selon eux, "les obligations imposées à la première requérante en termes de restauration du talus effondré et de réhabilitation du site sont insupportables par celle-ci sans poursuite de son activité"; qu'ils s'appuient sur un rapport établi le 7 juillet 2002 par le réviseur d'entreprises, lequel affirme qu'"un arrêt immédiat des activités de l'entreprise compromettrait sérieusement et dans les plus brefs délais la survie de celle-ci"; qu'ils précisent que "du fait de l'arrêt définitif des activités d'enfouissement découlant de l'acte attaqué, le conseil d'administration de la première requérante n'aurait d'autres choix que de constater la mise en faillite virtuelle de la société, compte tenu de l'impossibilité pour elle de faire face aux obligations certaines qui pèsent sur elle en termes de réhabilitation";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les demandeurs développent les mêmes arguments; qu'ils précisent qu'"il ressort directement du rapport chiffré établi par le réviseur d'entreprises B. BIGONVILLE, le 5 juillet 2002, que les actifs de la société ne lui permettent absolument pas de faire face aux engagements précités"; que le second demandeur fait valoir quant à lui que la mise en oeuvre immédiate de la décision litigieuse aurait pour conséquence la perte de son emploi et que compte tenu de sa situation familiale et économique, "il est indiscutable qu'il s'agirait là d'un préjudice grave et très difficilement réparable"; qu'il allègue qu'il travaille au sein de la société depuis plus de 25 ans, qu'"il a une épouse et un fils à charge", qu'"il doit encore rembourser sa maison et soutenir financièrement sa fille laquelle est maman de deux enfants handicapés";

Considérant que le recours à la procédure prévue à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, doit demeurer exceptionnel et ne se justifie que s'il est démontré qu'il y a une urgence extrême à statuer; que le demandeur doit invoquer des faits et éléments de nature à établir que la procédure ordinaire de suspension ne lui permettrait pas de donner à un éventuel arrêt de

suspension l'effet utile qu'il doit avoir, à savoir empêcher que ne se réalise le préjudice grave et difficilement réparable allégué;

Considérant qu'il appartient de même au demandeur de démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont remplies en l'espèce; que, tout d'abord, il y a lieu de constater que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué n'aurait pas pour effet de permettre l'exploitation du site litigieux; qu'en effet, subsisteraient dans l'ordonnancement juridique, d'une part, l'arrêté de la députation permanente du 21 mars 2002 qui a retiré - à tort ou à raison - l'arrêté du 28 février 2002 qui autorisait l'exploitation, et, d'autre part, l'ordonnance du bourgmestre de Flobecq du 7 mai 2002 ordonnant à la société l'arrêt de son activité sur le site; qu'ensuite, l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est trop succinct et étayé par le seul rapport établi par le réviseur de l'entreprise, lequel est sommaire; que la société demanderesse ne fournit aucune autre pièce comptable permettant d'apprécier la réalité et l'étendue de son préjudice alors qu'elle semble développer d'autres activités; que cette carence avait déjà été relevée par l'ordonnance judiciaire du 5 juin 2002, laquelle indiquait qu'"aucune pièce n'est versée à propos de sa situation économique et financière, aucun renseignement n'est fourni à propos de l'étendue et de la localisation de sa clientèle ni à propos de l'exploitation ou des possibilités d'exploitation d'une autre décharge"; qu'elle n'a apporté aucune information complémentaire à ce propos; qu'il ressort par contre du bilan pour l'année 2000 déposé par une des parties intervenantes que la société dispose d'actifs qui ne permettent pas de présumer - au contraire - que le préjudice serait consommé en l'absence de suspension éventuelle selon la procédure d'extrême urgence; que, dès lors, ni le risque de préjudice grave difficilement réparable ni l'extrême urgence ne sont établis dans le chef de la première demanderesse; qu'il en est de même par voie de

conséquence en ce qui concerne le second demandeur, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il dispose d'un intérêt suffisamment direct;

Considérant que, pas plus, la condition relative à l'existence de moyens sérieux n'est remplie; que le premier moyen manque en fait tandis que le second manque en droit;

Considérant qu'en effet, les demandeurs prennent un premier moyen de la violation de l'article 20 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, en ce que l'arrêté attaqué aurait été pris par son auteur le 1^{er} juillet 2002, alors qu'"aux termes des dispositions visées au moyen, l'auteur de l'acte ne pouvait valablement statuer que jusqu'au 24 juin 2002";

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, l'arrêté critiqué a été adopté le 24 juin 2002; que le moyen manquant en fait, n'est dès lors manifestement pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un second moyen de la violation de l'article 24, § 2, et 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'article 17, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux décharges contrôlées du 23 juillet 1987, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, "en ce que le permis d'exploiter le C.E.T. du «Radar» est refusé à la première requérante au motif d'une incompatibilité avec le zonage fixé au plan de secteur, alors qu'eu égard aux dispositions visées au moyen, la décharge du «Radar» ayant été reconnue d'utilité publique par le Gouvernement wallon, a pu être régulièrement autorisée en zones d'espaces verts et forestière (conformément à l'article 17, § 4, 5^o) et qu'ayant été régulièrement autorisée avant l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., le C.E.T. du «Radar» peut légalement bénéficier d'une prolongation de la durée de son exploitation"; que les demandeurs se fondent sur l'article 70, alinéa 2, du décret précité, lequel déroge à l'alinéa 1^{er} et permet selon eux d'encore autoriser la

prolongation de l'exploitation déjà autorisée postérieurement à l'entrée en vigueur du plan des C.E.T.; qu'ils font valoir "que le plan des C.E.T. (...) tient lui-même compte de la capacité résiduelle des sites qui, déjà autorisés, peuvent bénéficier du mécanisme de l'article 70, alinéa 2, preuve (selon eux) que, même après l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., ces sites demeurent en activité et que leurs autorisations peuvent être prolongées";

Considérant que l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 dispose comme suit :

" Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan (des C.E.T.)";

Considérant que l'article 70 du même décret, inséré dans le chapitre XIII comprenant les dispositions transitoires, dispose comme suit en ses alinéas 1^{er} et 2 :

" Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, n'est pas entré en vigueur, les demandes d'autorisation au sens de l'article 11 d'implanter et d'exploiter des centres d'enfouissement technique et les demandes de permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret par le Parlement, peuvent donner lieu à autorisation dans les zones industrielle, agricole, d'extraction, telles que ces zones sont définies aux articles 172, 176 et 182 du même Code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes visées par cette disposition dont l'objet concerne la prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure peuvent donner lieu à autorisation dans les zones antérieurement autorisées";

que s'agissant d'une disposition transitoire et dérogatoire, elle doit être interprétée de manière restrictive; que les demandes dont s'agit à l'alinéa 2, sont celles "visées à l'alinéa 1^{er}", c'est-à-dire, les demandes "ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret" et sur lesquelles l'autorité compétente statue avant que le plan des centres d'enfouissement technique ne soit entré en vigueur; que la dérogation visée par l'alinéa 2 porte uniquement sur les zones des plans de secteur qui peuvent de manière dérogatoire encore recevoir un C.E.T.; que, si besoin en était, - quod non, la lecture de

la disposition ne laissant aucune marge d'interprétation -, les travaux préparatoires confirment cette lecture; que l'article 70 résulte d'un amendement justifié comme suit :

- " L'article (70) des dispositions transitoires telles qu'amendées détermine les zones prévues aux articles 167 et suivants du CWATUP dans lesquelles il est permis de délivrer des autorisations d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique et les permis de bâtir y afférents. Il importait en effet de prévoir des dispositions transitoires applicables entre l'adoption du décret et l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique.

Les demandes d'exploiter introduites et déclarées recevables et les demandes de permis de bâtir ayant été déclarées recevables avant l'adoption du décret ne peuvent plus donner lieu à autorisation que dans les zones industrielles, agricoles, et d'extraction sauf pour les demandes qui concernent des parcelles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation antérieure, auquel cas les autorisations et permis peuvent être autorisées dans les zones initialement prévues" (Doc. C.R.W., S.E., 1995, n° 49/100, p. 3);

que cet amendement répondait à une observation de la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de décret; qu'en effet, la disposition transitoire était rédigée comme suit :

- " Art. 89. Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 28 n'a pas été arrêté par le Gouvernement, les autorisations sont valablement octroyées en dehors des sites pouvant être désignés par ce plan" (Ibidem, n° 49/1, p. 86);

que la section de législation émet l'avis suivant à ce propos :

- " L'article 89 est ambigu. Il doit être revu afin d'éviter de donner à penser qu'avant l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique, des autorisations pourraient être accordées pour de tels centres en des endroits auxquels, en l'état actuel des textes en vigueur, de telles installations ne peuvent être admises" (Ibidem, n° 49/1, p. 65);

Considérant que dès lors, dès l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., les seuls centres d'enfouissement technique autorisés, au sens de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, sont ceux qui se situent sur des sites reconnus par le plan, qu'il s'agisse de nouveaux sites sélectionnés par le plan ou de sites pour lesquels des autorisations ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du plan;

Considérant qu'aucune des deux conditions de l'article 70, alinéa 2, n'est rencontrée en l'espèce; qu'en effet, la demande d'autorisation a été introduite après l'adoption du décret par le Parlement et l'autorité compétente a été amenée à statuer sur la demande presque trois ans après l'entrée en vigueur du plan des C.E.T.; qu'il importe peu que, sur la base de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, l'exploitation du site fut autorisée; qu'outre que cette disposition est d'une légalité plus que douteuse, elle doit être considérée comme ayant été implicitement abrogée par le décret du 27 juin 1996, qui n'autorise pas de C.E.T. en dehors de ceux retenus par le plan des C.E.T.; que la circonstance que le site est mentionné dans le plan des C.E.T. ne modifie pas l'analyse; qu'en effet, cette mention ne constitue qu'un état des lieux, précisant que l'exploitation n'est autorisée que jusqu'au 1^{er} août 2000; que, surtout, l'interprétation donnée à l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des C.E.T. ne peut être que conforme au décret relatif aux déchets, et notamment à l'article 24, § 2, alinéa 2; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'aucune des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué n'est remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Flobecq, l'association sans but lucratif COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES COLLINES PAR SES HABITANTS et Edith BROUCKAERT dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 725 euros, sont mis à charge de la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le quinze juillet deux mille deux par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.